

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 5 mai 2014



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Appel immédiat de la Défense de M. KHIEU Samphân interjeté contre
la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant l'étendue du procès 002/02**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Pierre TOUCHE

OUCH Sreypath

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême

KONG Srim

Agnieszka KLONOWIECKA-MILART

SOM Sereyvuth

Chandra Nihal JAYASINGHE

MONG Monichariya

YA Narin

Florence Ndepele MUMBA

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a ordonné la disjonction des poursuites dans le dossier 002 qu'elle a décidé d'examiner lors d'une série de procès distincts chacun devant inclure une partie limitée des faits visés dans l'Ordonnance de renvoi et chacun devant aboutir, tour à tour, à un jugement¹.
2. Le 8 février 2013, constatant de multiples erreurs et préjudices subis par les parties du fait de cette disjonction, la Chambre de la Cour Suprême (« la Cour Suprême ») l'a invalidée².
3. Le 29 mars 2013, la Chambre a annoncé en audience qu'elle avait décidé de disjoindre à nouveau les poursuites et a motivé sa décision par écrit le 26 avril 2013³.
4. Le 23 juillet 2013, la Cour Suprême a statué sur cette nouvelle disjonction en ne fournissant alors qu'un résumé des motifs de sa décision. Le 25 novembre 2013, elle en a fourni les motifs détaillés⁴. Si elle n'a pas invalidé la nouvelle disjonction, la Cour Suprême a toutefois constaté de multiples erreurs commises par la Chambre et exercé son pouvoir de modifier la décision.
5. Le 4 avril 2014, alors que le jugement du premier procès (002/01) est en cours de rédaction, la Chambre a décidé de disjoindre à nouveau les poursuites dans le dossier 002 et fixé l'étendue d'un deuxième procès (002/02), limitant à nouveau l'examen des faits visés dans l'Ordonnance de renvoi⁵.

¹ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 ter du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, **E124**.

² Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-Procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n°002, 8 février 2013, **E163/5/1/13** (« Première décision de la Cour Suprême sur la disjonction **E163/5/1/13** »).

³ Transcription de l'audience du (« T. ») 29 mars 2013, **E1/176.1**, p. 2 L. 19 à p. 5 L. 4 (entre [09.04.48] et [09.13.26]) ; Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour Suprême, 26 avril 2013, **E284**.

⁴ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002 - Résumé des motifs, 23 juillet 2013, **E284/4/7** ; Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, 25 novembre 2013, **E284/4/8** (« Deuxième décision de la Cour Suprême sur la disjonction **E284/4/8** »).

⁵ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, **E301/9/1** (« la Décision contestée »).

6. Aujourd'hui, sur le fondement de la règle 104 du Règlement intérieur, la Défense de M. KHIEU Samphân (« l'Appelant ») interjette immédiatement appel de cette dernière décision de la Chambre (« la Décision contestée ») qui doit être annulée car elle est entachée d'erreurs de droit et d'erreurs manifestes d'appréciation.

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

7. En vertu de la règle 104-4-a du Règlement intérieur et de la jurisprudence de la Cour Suprême, la Décision contestée est immédiatement susceptible d'appel.
8. La Cour Suprême a interprété la règle 104-4-a comme « *couvrant les décisions de suspendre les poursuites qui ne présentent aucune perspective tangible de reprise, excluant ainsi le prononcé d'un jugement au fond* »⁶.
9. A l'instar des décisions de disjonction précédemment rendues par la Chambre et considérées comme immédiatement susceptibles d'appel par la Cour Suprême, la Décision contestée a *de facto* pour effet de suspendre toutes les poursuites placées en dehors de la portée du procès qu'elle délimite. A l'instar des précédentes, cette nouvelle suspension n'est toujours pas accompagnée d'une perspective suffisamment tangible de reprise susceptible d'aboutir à un jugement au fond.
10. En effet, comme le dit la Chambre elle-même, sa nouvelle disjonction « *écarte certains faits, accusations et sites de crime de la portée du deuxième procès dans le dossier 002* »⁷. Pour autant, la Chambre ne fournit aucune information sur leur sort. Elle évoque simplement la possibilité indiquée par la Cour Suprême de « *retirer certaines accusations de la saisine de la Chambre* » tout en relevant qu'elle n'est saisie d'aucune demande en ce sens de la part des co-Procureurs⁸. Dans le dispositif de la Décision contestée, la Chambre « *DIT que la question du sort des accusations restantes dans le dossier 002 ne se pose pas à ce stade et qu'elle sera*

⁶ Deuxième décision de la Cour Suprême sur la disjonction E284/4/8, par. 21.

⁷ Décision contestée, par. 45.

⁸ Deuxième décision de la Cour Suprême sur la disjonction E284/4/8, par. 45.

examinée en temps utile »⁹.

11. Or, la Cour Suprême avait pourtant conclu à deux reprises qu'en disjoignant les poursuites la Chambre avait commis l'erreur de ne pas fournir de « *plan tangible* » concernant les procès devant suivre le procès délimité par la disjonction¹⁰. Force est de constater que la Chambre commet à nouveau la même erreur.
12. De plus, les autres circonstances qui prévalaient à l'époque des précédentes disjonctions sont toujours d'actualité¹¹. En effet, dans la Décision contestée, la Chambre met constamment en avant la rapidité de la procédure et réitère que sa principale préoccupation est de pouvoir « *prononcer un jugement portant sur un certain nombre d'accusations énoncées dans la Décision de renvoi et ce pendant que les Accusés, les parties civiles et les victimes sont encore en vie* »¹².
13. Au vu de ce qui précède, la Décision contestée est de fait une suspension des poursuites pour toutes les accusations placées en dehors de la portée du procès 002/02, qui, dans les circonstances actuelles, n'est pas accompagnée d'une perspective suffisamment tangible de reprise permettant d'aboutir à un jugement au fond.
14. La Décision contestée est donc immédiatement susceptible d'appel et doit être annulée car la Chambre commet des erreurs qui l'invalident et entraînent un préjudice pour l'Appelant.

II. LA NOUVELLE DISJONCTION N'EST PAS DANS L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE

15. En décidant de disjoindre à nouveau les poursuites dans le dossier 002, la Chambre n'a pas respecté le droit applicable tel qu'énoncé par la Cour Suprême. Ce faisant, elle a commis de multiples erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation préjudiciables à l'Appelant.

⁹ Décision contestée, dispositif, avant-dernier alinéa.

¹⁰ Deuxième décision de la Cour Suprême sur la disjonction E284/4/8, par. 23 et 24.

¹¹ Deuxième décision de la Cour Suprême sur la disjonction E284/4/8, par. 23 et 25.

¹² Décision contestée, par. 13, 23, 27, 28.

16. La lecture de la partie de la Décision contestée consacrée au droit applicable¹³ démontre que la Chambre a omis des dispositions générales pourtant expressément réclamées par la Cour Suprême, dont elle n'a ensuite pas tenu compte dans les motifs de sa décision de disjoindre.
17. En effet, la Cour Suprême a déjà rappelé que « *les décisions portant disjonction se conçoivent comme des exceptions à la préférence généralement accordée aux procès conjoints* »¹⁴. Elle a également rappelé que le pouvoir discrétionnaire de la Chambre en matière de disjonction faisait l'objet de limites, surtout dans les affaires volumineuses et complexes comme le dossier 002 dans laquelle une disjonction a inévitablement un impact plus grand et décisif sur les parties¹⁵.
18. De plus, la Cour Suprême a donné des indications précises quant à la manière d'interpréter l'exigence voulant qu'une disjonction des poursuites soit dictée par « l'intérêt de la justice » : « *nonobstant le large pouvoir discrétionnaire reconnu à la Chambre pour décider d'une telle mesure, 'l'intérêt de la justice' doit être démontré au moyen de motifs adéquats, où les faits concrets touchant à la disjonction sont relevés et leur effet combiné sur la totalité des poursuites disjointes est expliqué* »¹⁶. La Cour Suprême a également déjà précisé qu'« *une décision portant disjonction doit parvenir à un équilibre entre les intérêts respectifs de toutes les parties en comparant les avantages et les inconvénients d'un seul procès où toutes les accusations seraient examinées par rapport à plusieurs procès abordant ces mêmes accusations* »¹⁷.
19. Or, la Chambre n'a pas respecté l'intégralité de ces exigences générales dans sa Décision contestée et n'en a surtout tenu aucun compte dans sa motivation. En effet, si dans cette dernière partie, la Chambre examine de manière plus précise les éléments à prendre en compte pour décider de l'opportunité d'une disjonction, elle a mal interprété les exigences posées par la Cour Suprême et n'en a pas tiré les conséquences qui s'imposaient.

¹³ Décision contestée, par. 13 et 14.

¹⁴ Première décision de la Cour Suprême sur la disjonction **E163/5/1/13**, par. 33.

¹⁵ Première décision de la Cour Suprême sur la disjonction **E163/5/1/13**, par. 40.

¹⁶ Deuxième décision de la Cour Suprême sur la disjonction **E284/4/8**, par. 36, citant la Première décision de la Cour Suprême sur la disjonction **E163/5/1/13**, par. 35 (nous soulignons).

¹⁷ Deuxième décision de la Cour Suprême sur la disjonction **E284/4/8**, par. 37, se référant à la Première décision de la Cour Suprême sur la disjonction **E163/5/1/13**, par. 50 (nous soulignons).

II. A. ERREURS COMMISES DANS LA PRISE EN COMPTE DU PREJUDICE PORTE AUX DROITS DES ACCUSES

II. A. 1. Droit à la prévisibilité et la sécurité juridique

20. Au paragraphe 24 de la Décision contestée, la Chambre estime que sa nouvelle disjonction ne porte pas atteinte aux principes de prévisibilité et de sécurité juridique parce qu'elle communique une liste des paragraphes pertinents pour le procès 002/02 qu'elle définit. Pour elle, la situation est analogue à celle qui prévalait lors de la précédente disjonction et elle assoit son raisonnement sur une décision de la Cour Suprême affirmant que les préoccupations de la Défense n'étaient plus valables à partir du moment où la disjonction avait à nouveau été prononcée puis confirmée en appel. La Chambre ajoute que les parties ont amplement eu la possibilité d'examiner les éléments de preuve versés au dossier et de soulever des objections conformément au Règlement intérieur. Elle « *considère qu'une décision de disjonction définissant clairement la portée des étapes suivantes du procès permet d'informer les Accusés des accusations dont ils doivent répondre et leur permet de participer à la préparation de leur défense* ». Ce raisonnement de la Chambre est totalement erroné.

II. A. 1. a. Imprévisibilité et insécurité concernant l'ensemble des accusations

21. À chaque fois qu'elle a disjoint les poursuites, la Chambre n'a jamais défini davantage que la portée de la seule étape suivante. La Cour Suprême lui a pourtant rappelé qu'en disjoignant elle devait définir l'ensemble des étapes suivantes en fournissant un « *plan tangible concernant les procès devant suivre* » le procès délimité¹⁸. En effet, non seulement la Chambre est saisie de l'ensemble des accusations contenues dans l'ordonnance de renvoi et a l'obligation de vider sa saisine¹⁹ mais l'Accusé doit savoir s'il sera jugé ou non pour l'ensemble des accusations contenues dans la décision de renvoi et comment il sera jugé pour l'ensemble des accusations. Ces informations ont un impact capital sur la préparation de la défense dans son ensemble, tant d'un point de vue matériel que stratégique. Dès lors, la définition de la seule étape suivante en laissant les autres étapes dans les limbes et ainsi la porte ouverte à toutes les possibilités, ne suffit

¹⁸ Deuxième décision de la Cour Suprême sur la disjonction E284/4/8, par. 24.

¹⁹ Deuxième décision de la Cour Suprême sur la disjonction E284/4/8, par. 62, note de bas de page 176.

pas à respecter ces principes fondamentaux et place les parties dans l'imprévisibilité et l'insécurité les plus totales. Comme le rappelle la Cour Suprême :

« les effets d'une disjonction sont examinés par rapport à l'intégralité des faits visés à la prévention et non par rapport à une partie d'entre elles. A cet égard, dans le cas où une disjonction des poursuites est ordonnée, la question de l'intégralité des faits visés à la prévention est résolue et aucune procédure pénale respectant le droit des parties à un procès équitable et le principe d'efficacité des moyens judiciaires n'autorise une chambre à abandonner une partie des poursuites disjointes »²⁰.

22. Par ailleurs, la Chambre a mal interprété les conclusions de la Cour Suprême sur les arguments invoqués par la Défense au cours du premier procès. En effet, la Cour Suprême s'était alors prononcée sur la question de la détention provisoire de M. KHIEU Samphân en lien avec les accusations relatives au premier procès. Si elle avait considéré que la prévisibilité et la sécurité juridique avaient été rétablies grâce au prononcé d'une nouvelle disjonction et sa confirmation en appel, il s'agissait de *« la prévisibilité et la sécurité juridique s'agissant de la fin du procès et de la décision de justice dans le cadre de [002/01] »²¹*. La Cour Suprême avait alors précisé que *« la détention de KHIEU Samphân par rapport à un deuxième procès dans le dossier 002 et à des procès ultérieurs, le cas échéant, devra donc être de nouveau examinée et justifiée »²²*. Elle estimait en effet que le silence de la Chambre sur les accusations non incluses dans 002/01 *« rend[ait] le maintien en détention de KHIEU Samphân de moins en moins justifié par rapport à ces accusations »²³*.

23. La Chambre ne peut donc se prévaloir des conclusions de la Cour Suprême tout en restant silencieuse sur le sort des accusations non incluses dans le procès 002/02 sans commettre une erreur de droit et violer les principes de prévisibilité et sécurité juridique.

²⁰ Deuxième décision de la Cour Suprême sur la disjonction **E284/4/8**, par. 43.

²¹ Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande de mise en liberté immédiate de KHIEU Samphân, 22 août 2013, **E275/2/3** (« Décision de la Cour Suprême sur la détention **E275/2/3** »), par. 52 (nous soulignons).

²² Décision de la Cour Suprême sur la détention **E275/2/3**, par. 51.

²³ Décision de la Cour Suprême sur la détention **E275/2/3**, par. 49 ; voir également la Deuxième décision de la Cour Suprême sur la disjonction **E284/4/8**, par. 72.

II. A. 1. b. Imprévisibilité et insécurité concernant la délimitation concrète du champ des procès

24. De plus, ce n'est pas parce que les parties ont reçu des listes de paragraphes de l'ordonnance de renvoi et eu la possibilité (théorique²⁴) d'examiner les éléments de preuve et de soulever des objections qu'elles sont pour autant fixées sur la portée exacte des deux premiers procès délimités par la Chambre.
25. En effet, la liste de paragraphes de l'ordonnance de renvoi concernant le procès 002/01 et la possibilité de soulever des objections sur les éléments de preuve n'ont pas pour autant évité des difficultés et de nombreuses demandes de clarification des parties sur la présentation des éléments de preuve et le choix des éléments devant être utilisés et pris en compte pour la qualification de l'entreprise criminelle commune et des crimes contre l'humanité. Ces questions sont d'ailleurs toujours en suspens²⁵.
26. En outre, la liste de paragraphes de l'ordonnance de renvoi concernant le procès 002/02 fournie avec la Décision contestée démontre que l'expérience de 002/01 va se répéter et certainement être amplifiée en raison des chevauchements entre les deux procès. La Chambre y a en effet inclus des paragraphes figurant dans la portée de 002/01 au motif que certaines questions *« peuvent toutefois ne pas avoir été examinées pleinement lors du premier procès (...) en raison de sa portée limitée et peuvent également être pertinentes dans le contexte du deuxième procès. Ainsi, ces parties de la Décision de renvoi sont expressément incluses dans la portée du deuxième procès (...) dans la mesure où elles contiennent des allégations factuelles pertinentes pour l'examen des faits examinés en l'espèce qui n'ont pas encore été examinées, en tout ou en partie »*²⁶.
27. Cette manière de procéder crée de la confusion et va inévitablement générer de nouvelles difficultés et de nouveaux retards dans la conduite des débats.

²⁴ Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân d'arrêt immédiat de la procédure, 1^{er} août 2013, **E275/2/1/1** (« Demande d'arrêt immédiat de la procédure **E275/2/1/1** », par. 78-91.

²⁵ Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân relatives à la portée du procès 002/02, 31 janvier 2014, **E301/5/2** (« Conclusions sur la portée de 002/02 **E301/5/2** »), par. 9-12 et références citées ; Demande d'arrêt immédiat de la procédure **E275/2/1/1** et *Addendum*, 4 septembre 2013, **E275/2/1/3**.

²⁶ Décision contestée, par. 42.

II. A. 1. c. Imprévisibilité et insécurité concernant les conséquences procédurales de la disjonction

28. Par ailleurs, en disjoignant à nouveau et en rendant des décisions peu claires et contradictoires, la Chambre place les parties dans l'imprévisibilité et l'insécurité concernant le cadre procédural de l'ensemble du dossier 002.
29. En effet, la Chambre prétend depuis peu que les procès séparés par la disjonction ne sont pas des procès distincts mais des « phases » ou « parties » successives d'un seul et même procès²⁷. Or d'un autre côté et dans le même temps, la Chambre prend des décisions qui contredisent cette affirmation. Cette incohérence a de graves incidences sur la conduite et les délais de la procédure.
30. Au paragraphe 23 de la Décision contestée, la Chambre fait observer que comme elle l'a dit « *dès le début du procès, le premier procès servira de fondement à l'examen plus détaillé des accusations et des faits restants reprochés aux Accusés lors de procès ultérieurs* ». Elle ajoute qu'elle a « *précisé que les éléments de preuve déjà produits devant la Chambre seraient considérés comme ayant été produits dans le deuxième* ». Selon elle, cela permet d'éviter la répétition de procédures qui ont mobilisé « *énormément de temps et de ressources* » au cours de 002/01.
31. Or, si la Chambre a effectivement annoncé dès 2011 son intention de se servir du premier procès comme « fondement général » pour les suivants, elle n'a jamais expliqué ce que cela voulait dire exactement ni les conséquences de cette affirmation sur la procédure (hormis le fait que pour cette raison, les déclarations liminaires des parties devaient porter sur l'ensemble des accusations de l'ordonnance de renvoi)²⁸. Ce n'est qu'en février 2014, en réponse à une demande

²⁷ Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n°002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n°002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès, 7 février 2014, **E302/5** (« Mémo du 7 février 2014 **E302/5** »), par. 5.

²⁸ Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la « Demande des co-Procureurs relative à la continuité entre le premier et le deuxième procès dans le dossier 002, s'agissant de l'utilisation des éléments de preuve et de la procédure pour faire citer à comparaître les personnes ayant déjà déposé », 27 janvier 2014, **E302/1** (« Réponse **E302/1** »), par. 20-22 ; Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02, 5 février 2014, **E301/5/5** (« Conclusions sur

des co-Procureurs, que la Chambre a déclaré que les éléments de preuve admis au cours du premier procès serviraient de fondement pour les procès suivants et étaient donc automatiquement admis dans 002/02, sans plus de précisions²⁹. Pour autant, au paragraphe 46 de la Décision contestée, la Chambre invite les parties à déposer les listes de témoins et de documents qu'elles souhaitent voir admettre pour 002/02. Or, dans l'Ordonnance fixant le calendrier et les modalités de dépôt de ces listes, la Chambre demande aux parties d'inclure les éléments qu'elle a pourtant d'ores et déjà admis pour 002/02³⁰. Cette répétition de procédure qui mobilise du temps et des ressources est incompréhensible et laisse perplexe si l'on doit considérer que les procès disjoints ne sont pas des procès séparés.

32. Cette contradiction entre la « continuation de la procédure »³¹ en plusieurs phases d'un seul et même procès invoquée récemment par la Chambre et la répétition d'étapes procédurales lors de procès séparés³² est encore renforcée par l'invitation faite aux parties de déposer à nouveau des listes conjointes de faits non litigieux en application de la règle 80-3-e du Règlement intérieur³³. Cette contradiction est surtout flagrante avec la programmation d'une nouvelle audience initiale³⁴ qui, selon le Règlement intérieur, constitue l'ouverture du procès³⁵.
33. L'absence de précisions et d'explications sur cette notion de « fondement général » à partir de laquelle la Chambre argue de la nécessité d'une procédure efficace et rapide est préjudiciable car elle a un énorme impact sur la préparation de la Défense. La Défense doit savoir comment la Chambre entend exactement se servir du procès 002/01 comme « fondement général » pour les procès suivants afin de préparer les procès suivants en fonction. Elle ne le sait pas.
34. Par ailleurs, selon l'Appelant, cette notion de « fondement général » est la raison pour laquelle

l'attente d'un jugement définitif **E301/5/5** », par. 34-36.

²⁹ Mémo du 7 février 2014 **E302/5**, par. 7.

³⁰ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier 002, 8 avril 2014, **E305** (« Ordonnance **E305** »), par. 11 et note de bas de page 12.

³¹ Mémo du 7 février 2014 **E302/5**, par. 7.

³² Réponse **E302/1**, par. 6-17 et par. 30-32.

³³ Ordonnance **E305**, par. 9.

³⁴ Plan de travail de la Chambre de première instance pour le deuxième procès dans le dossier n°002 et calendrier des prochains dépôts, 24 décembre 2013, **E301/5** (« Plan de travail **E301/5** »), par. 8 ; Décision contestée, par. 46 ; Ordonnance **E305**, par. 15.

³⁵ Règlement intérieur, règle 80 *bis*-1 : « Le procès commence par une audience initiale ».

le procès 002/02 ne peut pas commencer avant un jugement définitif dans le procès 002/01³⁶. En écartant cette impossibilité, la Chambre est cependant restée totalement silencieuse sur cette notion³⁷.

35. En restant vague et contradictoire, la Chambre aggrave donc l'incertitude juridique et procédurale des parties.

II. A. 2. Droit à être jugé sans retard excessif

36. Dans la Décision contestée³⁸, la Chambre estime qu'une nouvelle disjonction n'entraînera pas de retards injustifiés et ne portera pas atteinte au droit des accusés à être jugés dans un délai raisonnable. Or, pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a encore une fois mal interprété la jurisprudence de la Cour Suprême et la jurisprudence internationale pertinente. Elle a en outre pris en compte des éléments non pertinents et s'est méprise sur l'expérience à tirer du dossier 002.

II. A. 2. a. Erreurs dans l'interprétation de la jurisprudence

37. A titre liminaire, l'Appelant fait observer que la Chambre a procédé à une lecture erronée de ses conclusions³⁹. Contrairement à ce qu'avance la Chambre au paragraphe 19 de la Décision contestée, l'Appelant n'a jamais dit que la Cour Suprême considérait que la disjonction déboucherait inévitablement sur une procédure plus longue que celle d'un seul procès. En réalité, l'Appelant n'a fait que citer la Cour Suprême qui rappelait les éléments pris en compte dans la jurisprudence et relevait que les juges (des autres tribunaux et non ceux de la Cour Suprême) avaient notamment considéré que deux procès successifs dureraient inévitablement plus longtemps qu'un procès unique⁴⁰.

³⁶ Conclusions sur l'attente d'un jugement définitif **E301/5/5** ; T. 11 février 2014, **E1/239.1**, p. 27 L. 17 à p. 34 L.8 (entre [10.17.07] et [10.34.05]).

³⁷ Décision relative aux Conclusions de KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le premier procès du dossier n°002 avant de commencer le deuxième procès du dossier n°002, 21 mars 2014, **E301/5/5/1** (« Décision sur l'attente d'un jugement définitif **E301/5/5/1** »).

³⁸ Décision contestée, par. 18-23.

³⁹ Décision contestée, par. 19 et nbp 52.

⁴⁰ Conclusions sur la portée de 002/02 **E301/5/2**, par. 5 et 6.

38. Au paragraphe 19 de la Décision contestée, la Chambre affirme que « *vu le nombre de faits exposés dans les 779 pages de la Décision de renvoi, rien ne saurait empêcher la longueur de la procédure dans le dossier 002* ». C'est une évidence. Mais la Chambre ne s'est pas réellement demandé si la procédure nécessaire à l'examen de ces 779 pages n'aurait été encore plus longue avec plusieurs procès successifs plutôt qu'avec un seul procès et n'a jamais procédé à la comparaison requise⁴¹ (voir également *infra*, partie II.B.).
39. Au lieu de cela, la Chambre a simplement procédé à une lecture erronée de deux jurisprudences citées par la Cour Suprême et considéré à tort qu'il n'était « *pas évident que les préoccupations exprimées par les deux Chambres [...] du TPIY concernant les droits des Accusés soient applicables à une éventuelle disjonction des poursuites dans le dossier 002* »⁴³.
40. Au paragraphe 20 de la Décision contestée, la Chambre prétend que dans l'affaire *Milosevic*, « *la Chambre d'appel a considéré que deux procès successifs seraient particulièrement difficiles pour Milosevic car il se défendait lui-même* », ce qui n'est pas le cas des deux Accusés dans le dossier 002.
41. Or, dans cette dernière affaire, la Chambre d'appel a justifié la jonction d'instances tout en reconnaissant qu'il ne faisait « *aucun doute* » que le procès joint serait « *effectivement long et complexe* »⁴⁴. Toutefois, ce n'est pas le caractère particulièrement pénible pour l'accusé dû à l'absence de conseil qui a motivé la Chambre d'appel à justifier la jonction d'instances. La Chambre d'appel a d'abord comparé - de façon générale - le caractère pénible d'un procès joint au caractère pénible de « *deux procès successifs qui, ensemble, dureraient inévitablement plus longtemps qu'un procès unique* »⁴⁵. Dans les deux cas, la longueur des procédures conférerait au procès un caractère pénible. C'est la différence de durée du caractère pénible pour l'ensemble des parties qui a été prise en compte en faveur d'un procès joint et non l'absence de conseil de

⁴¹ Deuxième décision de la Cour Suprême sur la disjonction E284/4/8, par. 37.

⁴² Selon la version française : « les deux Chambres de première instance du TPIY » ; selon la version anglaise : « the ICTY Chambers ».

⁴³ Décision contestée, par. 20.

⁴⁴ *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, affaires n°IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 & IT-01-51-AR73, Motifs de la Décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de disjonction, 18 avril 2002 (« Décision *Milosevic* »), par. 25.

⁴⁵ Décision *Milosevic*, par. 27.

l'accusé :

« *Comme cela s'est révélé nécessaire durant tous les procès de longue durée menés au Tribunal, la Chambre de première instance devra de temps à autre prévoir une interruption des auditions afin de permettre aux parties de rassembler leurs forces et, au besoin, à l'accusé ayant choisi de ne pas s'adjoindre de conseil de prendre quelque repos compte tenu du volume de travail engendré par sa défense. La décision de l'accusé de ne pas prendre de conseil ne doit cependant pas se retourner contre le Tribunal* »⁴⁶.

42. Par ailleurs, il n'est pas inutile de préciser que dans cette affaire, la Chambre d'appel s'est prononcée en faveur de la jonction d'instances aboutissant à un procès long et complexe en insistant sur la lourde responsabilité de l'Accusation de veiller à ne pas submerger la Chambre et la Défense d'éléments superflus et sur le devoir de la Chambre de première instance d'y veiller grâce aux pouvoirs qui lui sont conférés par le Règlement de rendre le procès aussi gérable que possible⁴⁷.

43. Au paragraphe 21 de la Décision contestée, la Chambre relève que dans l'affaire *Mladic*, la Chambre de première instance a considéré que la disjonction et la conduite de deux procès causeraient un préjudice à l'Accusé car le fait de s'occuper des questions de mise en état du procès dans une affaire, tout en participant par ailleurs au procès en première instance ou en appel dans l'autre, pourrait le surcharger de travail. La Chambre ajoute que les juges du TPIY ont considéré que la nécessité de coordonner deux équipes de défense, chacune représentant l'Accusé dans un procès différent, rendrait encore plus difficile la préparation de sa défense. Selon la Chambre, ces considérations ne s'appliquent pas au dossier 002 car « *de nombreuses questions préalables au procès ont déjà été tranchées* » et qu'en outre, les Accusés sont représentés par une seule équipe de défense et n'ont donc pas besoin de coordonner deux équipes d'avocats distinctes.

44. Or, la Chambre omet de mentionner que dans l'affaire *Mladic*, les juges du TPIY avaient surtout considéré que « *the division of time and attention that would be required of the Accused to participate in his defence to both cases could render his participation less effective and also*

⁴⁶ Décision *Milosevic*, par. 27.

⁴⁷ Décision *Milosevic*, par. 25-26.

necessitate a slower pace of proceedings for both trials »⁴⁸. Cette évidence est valable en cas de procédures simultanées quelles qu'elles soient et elle est d'autant plus applicable dans le dossier 002 que les deux Accusés sont âgés de 83 et 87 ans. En outre, si certaines questions préalables au procès ont déjà été tranchées, elles ne le sont pas toutes et la préparation actuelle du procès 002/02 avec les étapes procédurales exigées par la Chambre démontre que cette phase préparatoire ne constitue pas une période d'inactivité. Enfin, cette évidence est toujours valable dans le cadre d'une défense assurée par une seule équipe d'avocats. Aucun être humain ne peut se dédoubler. La participation à des procédures simultanées – quelles qu'elles soient – engendre nécessairement une répartition du travail en interne. Ainsi, l'Accusé peut très bien avoir besoin de coordonner deux parties de son équipe de défense travaillant sur des procédures différentes mais simultanées.

45. Au paragraphe 22 de la Décision contestée, la Chambre écarte à nouveau (sans le citer) le raisonnement des juges dans l'affaire *Mladic* selon lequel « *in the case of a lengthy appeals process, the potential delay of the second trial could be substantial* »⁴⁹. En l'espèce, la Chambre « *ne considère pas qu'une disjonction des poursuites restantes créerait des délais injustifiés au motif pris de ce qu'elle nécessiterait un report du deuxième procès pour donner aux Accusés le temps nécessaire à la préparation de leur défense* ». La Chambre relève que les avocats de la défense ont été désignés en 2007 et qu'ils participent à la procédure depuis l'instruction, à la différence du TPIY. Par conséquent, selon la Chambre, chaque équipe de défense a disposé de suffisamment de temps et de ressource pour préparer sa cause au regard de toutes les accusations énoncées dans la décision de renvoi.

46. Déjà, la comparaison avec les avocats du TPIY n'est pas pertinente dans la mesure où si ces derniers ne participent pas à la procédure depuis l'instruction, c'est parce qu'il n'y a pas d'instruction dans la procédure accusatoire du TPIY. Pour autant, ces avocats sont désignés et préparent leur cause des années avant l'ouverture des audiences, et ce d'autant mieux que ce sont eux qui mènent leurs propres enquêtes. Ensuite, l'Appelant tient à rappeler que ses avocats

⁴⁸ *Le Procureur c. Ratko Mladic*, affaire n°IT-09-92-PT, *Decision on Consolidated Prosecution Motion to Sever the Indictment, to Conduct Separate Trials, and to Amend the Indictment*, 13 octobre 2011 (« *Décision Mladic* »), par. 31.

⁴⁹ *Décision Mladic*, par. 32.

actuels n'étaient pas présents pendant la phase d'instruction et que le premier d'entre eux n'a été désigné qu'en novembre 2011⁵⁰, c'est-à-dire au moment de l'ouverture des débats au fond du dossier 002/01.

47. Surtout, la Chambre occulte le caractère complexe de la phase d'appel (et maintenant des phases d'appel) dans le dossier 002 ainsi que le caractère complexe des questions juridiques et procédurales notamment engendrées par ses disjonctions, dont la plupart sont inédites et auxquelles aucune des parties n'a pu se préparer pendant l'instruction. Pour rappel, la règle 89 *ter* autorisant la disjonction des poursuites n'a été introduite dans le Règlement intérieur qu'en février 2011, soit après la saisine de la Chambre dans le dossier 002. L'interprétation et l'application de cette règle a fait l'objet de nombreuses contestations en appel, ce qui est encore le cas présentement. Par ailleurs, la procédure mixte instaurée aux CETC est unique et les interventions de la Cour Suprême sont assez rares puisque très peu de décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un appel immédiat.

48. Les jurisprudences *Milosevic* et *Mladic* auxquelles s'est référée la Cour Suprême sont donc pertinentes et applicables au dossier 002. Elles sont confortées par d'autres jurisprudences de la Chambre d'appel des TPI (voir *infra*, partie II. B.) et la Chambre aurait dû s'en inspirer pour apprécier l'opportunité d'une nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier 002. En ne le faisant pas et en ne comparant à aucun moment la durée d'un seul procès à celle de plusieurs procès portant sur les mêmes accusations avant d'estimer qu'une nouvelle disjonction n'entraînerait aucun retard, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide sa décision.

II. A. 2. b. Erreurs dans l'appréciation de l'expérience tirée du dossier 002

49. Au paragraphe 23 de la Décision contestée, la Chambre affirme à tort que « *l'argument selon lequel la disjonction entraînerait des délais excessifs n'est pas justifié au vu de l'expérience du dossier 002* ». Or, son raisonnement est faussé puisqu'elle omet de prendre en compte les éléments les plus pertinents.

⁵⁰ Me KONG Sam Onn le 18 novembre 2011, Me Arthur VERCKEN le 21 novembre 2011, Me Anta GUISSÉ le 19 janvier 2012.

50. En effet, la Chambre se contente de mentionner le fait que les éléments de preuve déjà produits devant elle dans 002/01 sont considérés comme ayant été produits dans 002/02. Comme il a été vu *supra* (partie II. A. 1. c.), cela n'empêche pas une mobilisation du temps et des ressources des parties et la répétition d'autres étapes procédurales.
51. La Chambre se contente encore de mettre en avant le fait que certaines personnes dont la déposition s'avère pertinente pour l'ensemble du dossier 002 ont été entendues lors du premier procès, ce qui réduirait la nécessité de rappeler certaines personnes lors des procès ultérieurs. Comme il sera vu *infra* (voir partie II. C.), cette réduction de la nécessité de rappeler des témoins est largement surestimée par la Chambre.
52. À aucun moment la Chambre ne prend en compte les délais supplémentaires inévitablement engendrés par la disjonction des procédures, délais pourtant largement prévisibles au vu de l'expérience du dossier 002. Il s'agit d'abord du temps considérable consacré à toutes les batailles procédurales écrites et orales engendrées par les deux premières décisions de disjonction, y compris au cours de la présentation des éléments de preuve⁵¹. Il s'agit ensuite de la répétition des étapes préparatoires de chaque procès (voir *supra*, partie II. A. 1. c.). Il s'agit encore de la répétition des étapes finales de chaque procès : conclusions finales des parties, plaidoiries finales, délibéré et rédaction du jugement, phase d'appel.
53. Les erreurs commises par la Chambre sur le terrain de la gestion et de l'efficacité de la procédure s'ajoutent aux nombreuses et graves erreurs commises dans la prise en compte du préjudice porté aux droits des Accusés.

II. B. ERREURS COMMISES DANS LA PRISE EN COMPTE DE L'EFFICACITE ET LA GESTION DE LA PROCEDURE

54. Au paragraphe 30 de la Décision contestée, après s'être livrée aux paragraphes 26 et 27 à des calculs sur le nombre de témoins à entendre et le nombre de paragraphes de l'ordonnance de

⁵¹ Conclusions sur la portée de 002/02 E301/5/2, par. 9-10 ; Demande d'arrêt immédiat de la procédure E275/2/1/1 et *Addendum* 275/2/1/3 ; Appel immédiat [de la Défense de M. NUON Chea] contre la deuxième Décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction des poursuites et réponse à l'appel interjeté par les co-Procureurs contre cette deuxième décision, 27 mai 2013, E284/4/1, par. 12, 14, 18-20.

renvoi dont elle est encore saisie, la Chambre estime qu'une nouvelle disjonction des poursuites va dans le sens de la bonne administration de la justice. Là encore, la conclusion de la Chambre est faussée puisque sa méthode est erronée.

55. En résumé, au paragraphe 26 de la Décision contestée, la Chambre considère qu'entendre 96 témoins au cours d'un deuxième procès est plus gérable que d'entendre l'ensemble des témoins proposés par l'ensemble des parties pour l'ensemble de l'ordonnance de renvoi en déduisant ceux qui ont déjà déposé au cours du premier procès. Ce postulat l'amène à conclure que « *si la Chambre examine l'ensemble du dossier 002 elle devra convoquer beaucoup plus de témoins* ». Au paragraphe 27 de la Décision contestée, la Chambre estime plus gérable d'aborder moins de paragraphes de l'ordonnance de renvoi plutôt que les 1147 restants à aborder au total.
56. Le raisonnement de la Chambre revient donc à affirmer que moins c'est mieux que plus... Il est évident que gérer une partie d'un tout est toujours plus facile à gérer que le tout. Mais la question qui se pose, c'est celle de savoir si la gestion de toutes les parties du tout en plusieurs fois est plus facile et plus efficace - ou non - que la gestion du tout en une seule fois.
57. Les prescriptions de la Cour Suprême, fondées sur la jurisprudence internationale, étaient pourtant très claires sur ce point et sur la méthode à adopter par la Chambre envisageant une disjonction. Le calcul doit être opéré en comparant « *un seul procès où toutes les accusations seraient examinées par rapport à plusieurs procès abordant ces mêmes accusations* »⁵². Et si les juges des TPI ont considéré que « *deux procès successifs [...], ensemble, dureraient inévitablement plus longtemps qu'un procès unique* »⁵³, c'est parce qu'ils ont fait cette comparaison.
58. Cette méthode n'a pas été suivie que dans les affaires *Milosevic* et *Mladic* vues *supra* (partie II. A. 2. a.) pour parvenir à cette conclusion en faveur des procès joints. Par exemple, dans l'affaire *Gotovina et al.*, la Chambre d'appel du TPIY a validé le raisonnement de la Chambre de première instance qui a estimé que « *s'il est vrai que le procès d'un seul accusé durerait probablement moins longtemps qu'un procès conjoint, le procès conjoint de trois accusés*

⁵² Deuxième décision de la Cour Suprême sur la disjonction E284/4/8, par. 37.

⁵³ Deuxième décision de la Cour Suprême sur la disjonction E284/4/8, par. 38.

durerait cependant moins longtemps que deux ou trois procès distincts »⁵⁴. La Chambre d'appel a ajouté que « *deux procès distincts, qu'ils se déroulent simultanément ou non, demanderont probablement plus d'heures d'audience et de procédure et plus de moyens judiciaires qu'un procès conjoint. En outre, il est probable que deux procès distincts entraîneront des chevauchements* »⁵⁵.

59. Dans les affaires *Pandurevic et al.* et *Tolimir et al.*, la Chambre d'appel du TPIY a validé le raisonnement des juges de première instance qui ont joint les procédures en considérant que si chaque affaire était jugée séparément, tous les procès dureraient 93-95 mois alors qu'un procès conjoint durerait seulement 18-24 mois⁵⁶. Partant, l'extension de 4-10 mois d'un seul procès qui aurait duré 14 mois a été considérée conforme aux intérêts de l'économie judiciaire⁵⁷.
60. En l'espèce, la Chambre n'a pas cherché à estimer ni à comparer la durée de la succession de plusieurs procès séparés par rapport à la durée d'un seul et unique procès. Si elle l'avait fait, elle aurait raisonnablement conclu qu'en termes de durée et d'efficacité de la procédure, il était préférable d'examiner *via* un seul et même procès l'ensemble des faits et accusations dont elle est encore saisie. Cette conclusion aurait été renforcée par la question du rappel des témoins.

II. C. ERREURS COMMISES DANS LA PRISE EN COMPTE DES INCONVENIENTS EVENTUELS CAUSES AUX TEMOINS

61. Au paragraphe 23 de la Décision contestée, la Chambre affirme que parce qu'au cours de 002/01 elle a entendu certaines personnes dont la déposition s'avère pertinente pour l'ensemble du dossier 002, elle « *a réduit la nécessité de [les] rappeler lors des procès ultérieurs* », bien qu'elle se livrera à un examen des situations au cas par cas. Au paragraphe 28 de la même

⁵⁴ *Le Procureur c. Gotovina et al.*, affaires n°IT-01-45-AR73.1, IT-03-73-AR73.1 & IT-03-73-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance autorisant la modification de l'acte d'accusation et la jonction d'instances, 25 octobre 2006 (« Décision *Gotovina et al.* »), par. 43.

⁵⁵ Décision *Gotovina et al.*, par. 44.

⁵⁶ *Le Procureur c. Pandurevic et al.*, affaire n°IT-05-86-AR73.1, *Decision on Vinko Pandurevic's Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Joinder of Accused*, 24 janvier 2006 (« Décision *Pandurevic et al.* »), par. 20 ; *Le Procureur c. Tolimir et al.*, affaire n°IT-04-80-AR73.1, *Decision on Radivoje Miletic's Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Joinder of Accused*, 27 janvier 2006, (« Décision *Tolimir et al.* »), par. 26.

⁵⁷ Décision *Pandurevic et al.*, par. 21 ; Décision *Tolimir et al.*, par. 26.

décision, elle ajoute que « *bien que le nombre de personnes qui pourraient être rappelées dépendra de la portée précise des procès ultérieurs, la Chambre considère qu'il sera limité* » et que « *le recours au Règlement intérieur permettra d'éviter la présentation d'éléments de preuve redondants ou dénués de pertinence, ce qui soulagera d'autant les personnes concernées* ».

62. La Chambre sous-estime la nécessité du rappel de témoins, experts et parties civiles engendrée par les disjonctions et par conséquent les délais engendrés par ces rappels et la gêne occasionnée à ces personnes.
63. Tout d'abord, l'argument selon lequel le recours au Règlement intérieur permettra d'éviter la présentation d'éléments de preuve non pertinents ou redondants n'est pas opérant dans la mesure où les procès disjoints sont censés porter sur l'examen de faits différents.
64. Ensuite, l'expérience tirée du procès 002/01 est très parlante. En effet, 5 personnes seulement ont été entendues sur l'ensemble des faits du dossier 002 au cours de ce procès⁵⁸. Pour des raisons développées dans de précédentes écritures, si les deux experts ayant déposé pouvaient en théorie être entendus sur l'ensemble du dossier 002, cela n'a pas été le cas en pratique⁵⁹. CHANDLER n'a par exemple pas pu déposer sur les détails de S-21 au cours de 002/01⁶⁰. S-21 figurant à l'examen de 002/02, il devrait donc pouvoir être rappelé. SHORT n'a par exemple pas pu déposer sur le génocide au cours de 002/01⁶¹. Le génocide figurant à l'examen de 002/02, il devrait donc pouvoir être rappelé.

⁵⁸ LONG Norin, alias Rith (TCW-395) ; SAKIM Lmut, alias Mey (TCW-583) ; SAO Sarun (TCW-604) ; YUN Kim, alias Kham (TCW-797) ; KHIEV Neou (TCW-321).

⁵⁹ Réponse **E302/1**, par. 23 et note de bas de page 23, par. 24 et note de bas de page 25 ; Demande d'arrêt immédiat de la procédure **E275/2/1/1**, par. 63 à 65 ; Appel immédiat de la Défense de M. KHIEU Samphân interjeté contre la décision rendue par voie de courriel de Mme LAMB le 21 février 2013, 26 février 2013, **E264/1/2/1**, par. 38 à 46 et 50 et Mémoire complémentaire du 25 mars 2013, **E264/1/2/1/1**, par. 17.

⁶⁰ Mme le Juge CARTWRIGHT : T. 18 juillet 2012, **E1/91.1**, p. 20 L. 25 à p. 22 L. 13 (entre [09.50.58] et [09.55.12]) ; Mr. ABDULHAK pour les co-Procureurs : T. 19 juillet 2012, **E1/92.1**, p. 132 L. 24 à p. 133 L. 10 (entre [15.31.20] et [15.32.46], p. 134 L. 19-20 (à [15.34.47]) ; Mme le Juge CARTWRIGHT : T. 20 juillet 2012, **E1/93.1**, p. 3 L. 21 à p. 4 L. 25 (entre [09.05.54] et [09.11.37]) ; M. ABDULHAK pour les co-Procureurs : T. 20 juillet 2012, **E1/93.1**, p. 7 L. 4 à 6 (à [09.15.23]) ; M. le Juge LAVERGNE : T. 23 juillet 2012, **E1/94.1**, p. 115 L.19 à 24 (entre [15.01.51] et [15.02.48]).

⁶¹ Réponse aux demandes déposées en application de la règle 87 4) de verser au dossier de nouveaux documents relatifs aux dépositions des témoins François PONCHAUD et Sydney SCHANBERG (doc n°E243) et des témoins experts Philip SHORT (doc. n°E226, 226/1 et 230) et Elizabeth BECKER (doc. n°E232 et E232/1), 18 janvier 2013, **E260**, par. 7 et 8 ; T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 64 L. 7-11 (entre [11.51.54] et [11.53.37]).

65. En outre, parmi les autres personnes entendues, celles dont la déposition était pertinente pour d'autres faits du dossier 002 n'ont pas pu témoigner en dehors des limites du champ de 002/01⁶². Leur déposition dans les procès ultérieurs ne peut donc en aucun cas être dénuée de pertinence ou redondante. Rien n'empêche donc que ces personnes soient rappelées au cours du ou des procès ultérieurs dont la portée n'est pas encore précisée (ce dont leur rappel dépend comme le dit la Chambre elle-même).

III. CONCLUSION

66. Les nombreuses erreurs commises par la Chambre sur des points de droit ont provoqué des erreurs manifestes d'appréciation qui entraînent un préjudice pour l'Appelant. Ainsi, la nouvelle décision de disjonction prise par la Chambre entraîne un fort déséquilibre entre les droits des parties. Elle viole le droit de M. KHIEU Samphân à la prévisibilité et à la sécurité juridique, de même qu'elle viole son droit à être jugé dans un délai raisonnable et celui de bénéficier des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. L'incertitude quant au sort des faits non compris dans le procès 002/02 tel que délimité par la Chambre en est un exemple manifeste.

67. En tant que gestionnaire du dossier et gardienne des droits de la défense, la Chambre aurait dû, comme l'en enjoignait la Cour Suprême, comparer les avantages et les inconvénients d'un seul procès au lieu de plusieurs. Elle aurait également dû envisager toutes les possibilités existantes (au vu des nombreux pouvoirs dont elle dispose) pour tenter de mener à bien un unique dernier procès dans le dossier 002 en améliorant la gestion et l'efficacité de la procédure par d'autres moyens qu'une nouvelle disjonction.

68. Force est de constater que la Chambre s'est exonérée de ce travail d'analyse et que sa nouvelle décision de disjonction n'est pas dans l'intérêt de la justice. Dès lors, la Décision contestée doit être annulée.

⁶² Réponse E302/1, par. 22.

69. **PAR CES MOTIFS**, il est demandé à la Chambre de la Cour suprême de :

- DÉCLARER le présent appel recevable ;
- ANNULER la Décision contestée.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature